

ENTENTE RELATIVE À LA DÉTERMINATION D'UN HORAIRE FLEXIBLE DE TRAVAIL

ENTRE

Nom : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Matricule : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Titre du poste : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Unité administrative : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

ET

Nom de la personne
supérieure immédiate: Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Titre du poste : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Unité administrative : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Réf. : Convention collective du groupe professionnel
Article 7-1.06

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 7-1.01 qui stipulent que la semaine régulière de travail pour les personnes professionnelles de l'UQO est de trente-cinq (35) heures réparties sur cinq (5) jours consécutifs de travail de sept (7) heures chacun, du lundi au vendredi entre huit heures trente (8 h 30) et seize heures trente (16 h 30).

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 7-1.06 qui stipulent que malgré la règle générale prévue à l'article 7-1.01, une personne professionnelle peut bénéficier d'un horaire flexible de travail, après entente écrite avec sa personne supérieure immédiate, étant entendu qu'une demande d'horaire flexible de travail doit respecter les besoins du service.

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 7-1.02 qui stipulent que toute personne professionnelle a droit à une période non rémunérée de repas de soixante (60) minutes au cours de sa journée régulière de travail.

CONSIDÉRANT que la personne supérieure immédiate peut, si les besoins du service, du module, du département ou de l'école le justifient, mettre fin à l'entente à tout moment. La personne professionnelle peut également demander de mettre fin à l'entente à tout moment.

IL EST ENTENDU,

entre la personne professionnelle nommée ci-dessus et la personne supérieure immédiate représentant l'Université, que l'horaire de travail pour l'année financière courante sera modifié comme suit :

De ___ h ___ à ___ h ___ (en avant-midi) et, **de** ___ h ___ à ___ h ___ (en après-midi), pour la semaine complète de travail ou bien pour certaines journées (cochez les journées concernées):

- Du lundi au vendredi
- Lundi
- Mardi
- Mercredi
- Jeudi
- Vendredi

et ce, pour la période du Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. au Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. .

Les parties ont signé à Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. ce Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. .

Personne professionnelle

Personne supérieure immédiate

Remarque : La semaine de travail doit toujours comporter cinq (5) jours de travail de sept (7) heures par jour.

Pour être officielle, cette entente doit être transmise au Service des ressources humaines. Elle sera déposée au dossier de la personne professionnelle et une copie sera transmise au Syndicat du groupe professionnel par le Service des ressources humaines.